



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 2639

*Modifiant le règlement numéro 24b
concernant la construction des bâtisses.*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent soixante dix-neuf (1979) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Son Honneur le Maire,
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUDREAU, J.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.

LANGLOIS, R.
LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
VÉZINA, Y.

Lu pour la première fois le 10 septembre 1979

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 24 septembre 1979

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 25 septembre 1979

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le district Limoilou, du côté de la 18^{ième} Rue entre la rue de l'Émérillon et la voie ferrée du Canadien National, de permettre l'implantation de bâtiments à destination commerciale ou industrielle;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et le dit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit savoir:

1. — L'article 67a du règlement 24b «concernant la construction des bâtisses» tel que modifié jusqu'à ce jour, est modifié en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

«Nonobstant les dispositions du paragraphe (C) du présent article, il est permis, du côté nord de la 18^{ième} Rue, entre la rue de l'Émérillon et la voie ferrée du Canadien National, de construire et d'exploiter des bâtiments appartenant aux groupes d'usages Commerce II, Industrie I, II et Public II, tels que définis au règlement numéro 2474 «concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch — St-Sauveur et Limoilou». Cependant, la hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser 9 mètres, l'indice d'occupation du sol .50 et le rapport plancher-terrain 1.50. On doit aménager sur le terrain une superficie minimale de 40% d'aire libre et de 40% d'aire d'agrément. De plus, les dispositions du chapitre 7 dudit règlement 2474 concernant les normes de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent.»

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire



Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER

